

MAIRIE de CEZAC

54, rue Germaine Léglu

33620CEZAC

Tel : 0557686409

mairie@cezac.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INSTAURATION D'UNE INTER DICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE

Le Maire de CEZAC

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU, le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU, le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n° 3 dite route de Pont au Pin, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section de la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3Tonnes 500,

Considérant que l'ouvrage d'art sur la voie communale n° 3 dite route de Pont au Pin, n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3 tonnes 500, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3Tonnes 500

- ARRETE -

Article 1^{er} : la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à **3TONNES 500 est interdite sur la voie communale n° 3 dite route de Pont au Pin, au droit de l'ouvrage d'art (Pont SNCF)**

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : la voie communale sans n° dite de Bousquet.

Article 2 : la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 033-213301237-20230915-ARR_15092023-AR

Article 6 : Mme le Maire de la commune de CEZAC, M. Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de SAINT-SAVIN, La Police Municipale de CEZAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CEZAC le 15 septembre 2023

Le Maire,

Nicole PORTE

